

LIBRARY

Bruxelles, le 31 octobre 1984

APPROVISIONNEMENT NUCLEAIRE - CHAPITRE VI :
LA COMMISSION AJUSTE SA PROPOSITION AFIN DE
FAIRE JOUER PLEINEMENT LE "MARCHÉ COMMUN" DES MATIERES
NUCLEAIRES A UTILISATION PACIFIQUE.
(voir la note P-76 de décembre 1982)

Conformément à l'esprit et à la lettre du Traité EURATOM (signé le 25 mars 1957), la Commission européenne avait proposé en décembre 1982 aux gouvernements des Dix, à l'initiative du Vice-Président DAVIGNON, d'adapter aux circonstances des années '80, le régime d'approvisionnement des matières nucléaires à utilisation pacifique prévu par ce Traité. En termes pratiques, la Commission propose un régime qui, réalise effectivement l'unité du "marché commun nucléaire" en vue de promouvoir la solidarité entre pays qui disposent d'une vraie dimension industrielle dans le secteur et leurs partenaires. Cela favoriserait les débouchés de l'industrie nucléaire des premiers et offrirait la possibilité aux seconds de ne pas devoir se lancer dans des investissements lourds, sans rapport avec leur programme nucléaire limité. Cette solidarité implique par ailleurs une attitude commune vis-à-vis des pays tiers dont certains ont une tendance à assortir leurs exportations de conditions contraires à l'unité du marché communautaire.

La proposition de la Commission a donné lieu entretemps à des débats approfondis qui se sont déroulés de manière continue pendant les 22 derniers mois. Toutes les institutions communautaires, autorités nationales et milieux intéressés ont participé à ce débat.

A la lumière de ce large débat, la Commission a décidé d'apporter plusieurs modifications et éclaircissements à sa proposition initiale. Ces amendements, tout en simplifiant davantage encore le nouveau régime d'approvisionnement nucléaire envisagé, ne compromettent pas la réalisation de l'objectif de la révision, à savoir, mettre la Communauté en mesure de veiller efficacement à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs en minerais et combustibles nucléaires.

La Commission estime que le moment est venu d'engager la phase finale des travaux : les débats, estime-t-elle, ne peuvent se prolonger indéfiniment. La proposition amendée constitue aux yeux de la Commission la base d'un accord au Conseil : il sera mis fin ainsi à l'incertitude qui entoure cette question dans un secteur de pointe qui présente une importance vitale pour la Communauté, incertitude qui entraîne des violations du droit injustifiables.

RAPPEL

La crise du Canal de Suez (1956) avait concrètement étalé au grand jour la vulnérabilité de l'Europe à l'égard du pétrole importé. C'est à cette époque et dans ce contexte qu'a été conçu le Chapitre VI du Traité EURATOM original.

C'est à cette époque aussi que l'énergie d'origine nucléaire apparaît comme une alternative sérieuse au pétrole. Le "pari nucléaire" supposait une percée technologique et industrielle de grande envergure et un accès raisonnablement garanti à la matière première nécessaire, l'uranium.

A la fin des années '50, la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire dans la Communauté d'alors était à peine supérieure à 50 Mégawatts électriques. A titre de comparaison elle dépasse en 1984 les 54.000 Mégawatts électriques en contribuant ainsi à environ 22% de la production totale d'électricité dans la Communauté à Dix. Ces chiffres prouvent bien que le secteur nucléaire a atteint une maturité industrielle et commerciale indéniable.

POINTS ESSENTIELS DE LA PROPOSITION AJUSTEE

En ce qui concerne le champ d'application du nouveau Chapitre VI la Commission n'amende pas sa proposition initiale mais confirme dans sa communication que le Chapitre VI révisé s'appliquerait exclusivement à l'approvisionnement "à des fins civiles non explosives". La Commission souligne également que le nouveau régime tout en tenant dûment compte de la diversité de statut des Etats membres au regard de l'armement nucléaire, devrait mettre fin à l'incohérence et aux discriminations qui caractérisent la situation actuelle dans laquelle une proportion croissante (et différente suivant les Etats membres) des contrats d'approvisionnement civils échappent aux règles du système d'approvisionnement communautaire.

Il s'agit de remplacer un régime inadapté, contesté et largement inappliqué par un système qui sera appliqué mais prendra pleinement en compte les transformations profondes de l'industrie et du commerce nucléaires comme aussi des conditions politiques dont les opérateurs industriels doivent tenir compte.

Quant à l'unité du marché et aux exportations, l'examen par le Conseil de la proposition de révision de la Commission de décembre 1982 a mis en lumière la nécessité - si l'on veut maintenir un système d'approvisionnement communautaire - d'un minimum de convergences de politiques de non-prolifération des Etats membres dans la mesure où celles-ci concernent les transferts de matières nucléaires entre Etats. La Commission a modifié sa proposition initiale sur ces deux chapitres. Les amendements proposés permettent d'éviter toute ambiguïté quant à l'exclusivité de la compétence des Etats membres en matière de non-prolifération et de concilier les impératifs des politiques de non-prolifération des Etats membres avec les nécessités d'un système d'approvisionnement communautaire régulier et équitable.

Pour ce qui regarde le contrôle de l'application du nouveau Chapitre VI, la Commission, modifiant son option initiale, propose un système allégé comportant une simple notification de l'existence des contrats complétée par certains éléments d'information importants permettant à l'Agence d'approvisionnement de s'acquitter de ses responsabilités de nature économique. Toutefois, la position de la Commission sur ce point demeure ouverte à une solution comportant la communication intégrale des contrats négociés avec des entreprises ressortissant de pays tiers dans le but de renforcer le "bargaining power" des contractants européens.

Enfin, si, comme le propose la Commission dans la présente communication de révision amendée, on s'en tient à un système de notification des contrats, il n'y a plus d'obstacle à ce que l'Agence puisse prêter, sur demande des opérateurs qui le souhaitent, son assistance à la négociation et à la conclusion de contrats d'approvisionnement. La Commission a élargi le rôle de l'Agence sur ce point, par rapport à la proposition de décembre 1982.
